

GE_GERICHTE ACJC/618/2014 vom 24. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_618_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/618/2014 du 24 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/618/2014 del 24 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le présent appel est dirigé contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans le cadre d'un litige concernant le droit d'accès à des données personnelles (art. 8 LPD), dès lors de nature non pécuniaire (art. 308 al. 2 CPC "a contrario"; arrêts du Tribunal fédéral 5C.242/2003 du 20 février 2004 consid. 1 et 5C.15/2001 du 16 août 2001 consid. 1). Déposé au surplus en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC), il est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et la procédure simplifiée est applicable (art. 15 al. 4 LPD). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible, dans le cadre de la maxime des débats, de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 137;

- 11/20 -

C/19512/2012 REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 2

La Cour examine d'office sa compétence (art. 60 et 59 al. 2 let. b CPC). La présente cause oppose certes un employeur à son ex-employée, mais elle concerne exclusivement l'accès aux données personnelles de cette dernière (art. 8 et 15 al. 4 LPD; art. 243 al. 2 let. d CPC) et les parties sont domiciliées à Genève. La Chambre de céans est dès lors compétente pour connaître du présent litige aussi bien à raison de la matière (art. 9 LaCC et 120 al. 1 let. a LOJ) que du lieu (art. 20 let. d CPC).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b). Ces faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués ou produits, dans l'hypothèse la plus favorable – soit lorsque la procédure est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office – au plus tard jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1 let. a cum 229 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, N. 5 ad art. 296 CPC et N. 7 ad art. 317 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, N. 27 ad art. 229 CPC; TAPPY, op. cit., p. 139; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème édition, 2010, N. 2099).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée produit avec sa réponse à l'appel une chronologie concernant le contentieux fiscal entre les banques suisses et les autorités américaines (pièce 9), couvrant des faits essentiellement antérieurs à la fin des débats de première instance. Dans la mesure où l'intimée n'explique pas en quoi elle aurait été empêchée de produire ce document par-devant le premier juge, il est irrecevable. La note du PFPDT du 20 juin 2013 (pièce 10), relative à une communication notoire à laquelle le premier juge s'est par ailleurs déjà référé, et les autres documents produits par l'intimée avec sa réponse (pièce 11 à 13), tous postérieurs à la fin des débats de première instance, sont recevables. En revanche, la lettre du 6 mars 2014 ainsi que la décision de justice du 28 février 2014 y annexée, transmises à la Cour après la mise en délibération de la cause, sont irrecevables.

E. 4

L'appelante considère qu'elle était fondée à refuser la remise d'une copie écrite des documents requis par l'intimée, dans la mesure où la restriction au droit d'accès aux données personnelles de cette dernière que représente un tel refus serait justifiée par les circonstances.

- 12/20 -

C/19512/2012

E. 4.1

L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail; la LPD est en outre applicable (art. 328b CO). Selon la LPD, les "données personnelles" consistent en toutes informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD) et le "traitement" en toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 3 let. e LPD). La communication consiste dans le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 3 let. f LPD) Le maître du fichier désigne l'organe fédéral ou la personne privée qui décide du but et du contenu du fichier, correspondant à l'ensemble des données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée (art. 3 let. g et i LPD). Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (art. 8 al. 1 LPD). Ce dernier doit lui communiquer (a) toutes données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ainsi que (b) le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (art. 8 al. 2 LPD). Le droit d'accès est l'institution-clef de la protection des données. Sans ce droit d'accès, la personne concernée ne serait pas en mesure de faire valoir effectivement ses prétentions en matière de protection des données. Les renseignements fournis doivent être exacts et complets. L'octroi de renseignements partiels n'est admissible que si la loi le prévoit ou si la personne concernée a expressément déclaré s'en contenter (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421 p. 460). Nul ne peut renoncer par avance à son droit d'accès (art. 8 al. 6 LPD).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a transmis, en tous les cas le 13 avril 2012, des documents aux autorités américaines comportant le nom de l'intimée et d'autres éléments comme son adresse ou son numéro de téléphone permettant de l'identifier (ci-après : les documents). Il est ainsi établi que des données personnelles de l'intimée ont été traitées par l'appelante et que cette dernière est un maître du fichier au sens de l'art. 8 al. 1 LPD. L'intimée a ainsi un droit d'accès aux documents. Le premier juge a ordonné à l'appelante de remettre à l'intimée une copie des documents transmis aux autorités américaines comportant des informations

- 13/20 -

C/19512/2012 l'identifiant, en autorisant, ce qui n'était pas litigieux, le caviardage des noms des clients, des (ex-)collaborateurs et des tiers y figurant.

E. 4.3

L'appelante s'oppose à un tel droit d'accès aux données personnelles en faisant valoir ses propres intérêts.

E. 4.3.1

Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, (a) si une loi au sens formel le prévoit ou (b) si les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (art. 9 al. 1 LPD). Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers (art. 9 al. 4 LPD). Les motifs de restrictions sont énumérés de manière exhaustive par l'art. 9 LPD au vu de la nature strictement personnelle du droit d'accès. Cette disposition doit être interprétée limitativement; en d'autres termes, le droit d'accès ne doit être restreint que si cela est vraiment indispensable (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421 p. 462). L'intérêt du tiers ou du maître du fichier ne doit pas simplement paraître digne de protection, mais il doit l'emporter sur l'intérêt du requérant (MEIER, Protection des données, 2011, N. 1142). Les intérêts de tiers sont touchés lorsque l'accès aux données donne à la personne intéressée des informations sur de tierces personnes. Afin d'éviter une violation du secret de fonction ou du secret professionnel, il suffit toutefois souvent de cacher le nom des tiers et les informations permettant de les identifier. Si le caviardage n'est matériellement pas possible ou s'il ne permet pas de protéger le tiers, lequel reste identifiable, le maître du fichier doit procéder à une pesée des intérêts (MEIER, op. cit., 2011, N. 1142 et 1148 à 1150; GRAMIGNA/MAURER-LAMBROU, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, 2006, 2ème éd., N. 21 ad art. 9 LPD). L'art. 9 al. 4 LPD concerne avant tout le secteur privé. Ainsi, un grand magasin peut refuser l'accès au registre des clients suspectés de vol. Un maître de fichier qui craint que le requérant ne s'adonne à l'espionnage économique peut également s'opposer à l'accès (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421 p. 463). Certains auteurs sont d'avis que le maître du fichier est privé de faire valoir son intérêt propre seulement lorsqu'il a communiqué des données de la personne concernée sur une base volontaire, ce qui exclut le cas où il y a procédé sur injonction de l'autorité. Admettre le contraire consacrerait une solution disproportionnée, en ce sens qu'elle exclurait que le maître, auparavant contraint

- 14/20 -

C/19512/2012 de communiquer des données, puisse faire valoir ses intérêts, alors que l'y autoriser permettrait de procéder à une pesée desdits intérêts avec ceux de la personne concernée, accrus par la communication – non volontaire – à des tiers (MONNIER, Le droit d'accès aux données personnelles traitées par un média, 1999, pp. 210 à 212; PIOTET et RAPP, La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Cedidac 1994, pp. 234 ss; contra : WALTER et PAGE, ibidem; DUBACH, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, 1995, N. 32 ad art. 9 LPD (renseignements donnés à la police)).

E. 4.3.2

En l'espèce, l'appelante ne fait, à raison, plus valoir, devant la Cour, l'intérêt de ses clients ou celui de ses collaborateurs, anciens ou actuels, voire celui d'autres tiers, pour fonder son opposition à la remise d'une copie des documents (art. 9 al. 1 let. b LPD). Un tel moyen aurait dû en effet être d'emblée rejeté, dès lors que les documents, lors de leur transmission aux autorités américaines, ne comportaient pas d'informations permettant d'identifier les clients, et que l'appelante a été autorisée par le premier juge à anonymiser les éléments permettant d'identifier ses (ex-)collaborateurs et les tiers. L'appelante n'allègue en outre pas qu'une telle anonymisation serait matériellement impossible ou en tout état de cause insuffisante pour protéger les intérêts des tiers en cause. L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir d'une quelconque base légale formelle (art. 9 al. 1 let. a LPD).

E. 4.3.3

La banque invoque en revanche son intérêt supérieur "de ne pas voir des documents de nature organisationnelle, commerciale ou opérationnelle circuler à l'extérieur de l'établissement auprès de collaborateurs, d'ex-collaborateurs ou de tiers, quelle qu'en soit la forme (...)" (art. 9 al. 4 LPD). Or, la communication antérieure des documents aux autorités américaines exclut précisément la possibilité pour l'appelante de se prévaloir de son propre intérêt supérieur, qui n'a plus d'objet, selon une interprétation littérale de l'art. 9 al. 4 LPD. L'avis contraire de la banque – fondé sur une interprétation de la disposition précitée selon laquelle il doit être tenu compte uniquement d'une telle communication à titre volontaire et sur le fait qu'elle n'aurait précisément pas agi volontairement – doit être rejeté au double motif suivant. En premier lieu, la banque n'a certes pas communiqué les documents en cause aux autorités américaines à bien plaisir, mais pour éviter de possibles poursuites judiciaires aux Etats-Unis; elle a, au surplus, agi au bénéfice de l'autorisation du Conseil fédéral du 4 avril 2012 et conformément aux recommandations de la FINMA du 11 avril suivant. L'appelante ne démontre cependant pas avoir été soumise à une obligation légale, résultant du droit suisse ou américain, de communiquer les documents, de surcroît sous une forme non anonymisée en ce

- 15/20 -

C/19512/2012 qui concernait l'intimée. Il apparaît au contraire qu'elle a donné suite aux requêtes des autorités américaines avant tout dans le but de sauvegarder ses propres intérêts, soit pour éviter les conséquences préjudiciables résultant d'éventuelles poursuites judiciaires et se donner la possibilité de négocier. En deuxième lieu, il est vrai que l'interprétation faite par l'appelante de l'art. 9 al. 4 LPD peut s'appuyer sur une partie de la doctrine, considérant qu'une communication antérieure de données personnelles sur une base obligatoire ne doit pas interdire au maître du fichier d'opposer son intérêt propre à l'accès aux mêmes données. La Cour n'adhérera toutefois pas en l'espèce à une interprétation élargie de l'art. 9 al. 4 LPD, compte tenu de l'importance du droit d'accès

consacré à l'art. 8 LPD et de la nécessité qui en découle, confirmée par le Message du Conseil fédéral y relatif, d'interpréter limitativement les motifs de refus et de restriction prévus à l'art. 9 LPD (cf. supra consid. 4.3.1). La banque ayant fait le choix de communiquer les données en cause aux autorités américaines, qui plus est sans obtenir de garanties au sujet d'une limitation de leur utilisation et de leur diffusion, elle ne peut plus opposer son intérêt propre au droit d'accès de l'intimée.

E. 4.3.4

En tout état de cause, même à admettre la prise en considération des intérêts propres de l'appelante, le moyen qui en est tiré devrait être rejeté au motif que de tels intérêts, par hypothèse concrets, ne l'emportent pas sur ceux de l'intimée. Cette dernière peut en effet se prévaloir du besoin non seulement de prendre connaissance, mais également d'être en possession des documents transmis aux autorités américaines, pour, d'une part, avec l'assistance d'un conseil si nécessaire, évaluer les chances d'être inquiétée ou simplement sollicitée par les autorités américaines, le cas échéant pour se défendre, et, d'autre part, pour évaluer l'opportunité d'assigner la banque en responsabilité dans le cadre civil, le cas échéant pour constituer un dossier contre cette dernière. Il est rappelé à cet égard que l'autorisation du Conseil fédéral du 4 avril 2012, tout comme celle octroyée à d'autres banques à partir du 3 juillet 2013, n'a pas exempté les établissements concernés d'une éventuelle responsabilité civile ni, de manière plus générale, de leurs obligations à l'égard de leurs (ex-)employés. Au sujet de possibles poursuites aux Etats-Unis, on ne saurait attendre de l'intimée, du moins tant que la procédure américaine ouverte contre l'appelante n'est pas terminée, qu'elle se contente des assurances de la banque selon lesquelles "elle n'a pas de soupçon concernant l'activité des employés dont les noms ont été transmis" et du fait qu'il n'existe encore aucune procédure dirigée contre elle à teneur du dossier. Le droit d'accès à ses données personnelles a précisément pour but de lui permettre d'évaluer elle-même une telle éventualité.

- 16/20 -

C/19512/2012 Les intérêts de l'intimée ne sont ainsi pas abstraits et sa requête n'a pas une vocation purement chicanière ainsi que le fait valoir l'appelante. La banque reconnaît au surplus que l'intimée a déjà pris connaissance du contenu des documents, aussi bien à travers son ancienne activité que par le biais de sa consultation du 24 juillet 2012, et que les éventuelles informations confidentielles de la banque qui y sont contenues lui sont déjà connues. En ce qui concerne le risque qu'elle divulgue les documents en dehors d'une procédure judiciaire, ainsi que l'a relevé le Tribunal, il est relativisé par les obligations de l'intimée vis-à-vis de son ancien employeur, en particulier celles relatives au secret bancaire, lesquelles l'exposeraient le cas échéant à des poursuites pénales. Les intérêts de l'appelante sont ainsi limités au risque précité, de sorte que même dans l'hypothèse où la banque serait fondée à s'en prévaloir, ces intérêts ne sont pas prépondérants.

E. 4.3.5

Au vu de ce qui précède, l'appelante ne peut ni refuser ni restreindre le droit d'accès de l'intimée aux documents.

E. 4.4

L'appelante considère en outre pouvoir en tous les cas s'opposer à la remise d'une copie écrite des documents.

E. 4.4.1

Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil fédéral (art. 8 al. 5 LPD). D'entente avec le maître du fichier ou sur proposition de celui-ci, la personne concernée peut également consulter ses données sur place. Si elle y a consenti et qu'elle a été identifiée, les renseignements peuvent également lui être fournis oralement (art. 1 al. 3 OLPD). Cette disposition constitue la seule exception expresse au principe de la transmission écrite des données requises, et, selon le sens littéral de ladite exception, elle ne s'applique qu'avec le consentement de la personne intéressée. La question de savoir si d'autres exceptions peuvent être admises a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral, avec la précision qu'il doit de toute manière s'agir de circonstances particulières, à invoquer par le maître du fichier, faisant apparaître la communication écrite inappropriée; le maître du fichier ne peut pas se prévaloir à cet égard de la seule charge administrative que représente une telle communication (ATF 125 II 321 consid. 3b et 123 II 534 consid. 3c). La doctrine est d'avis qu'une dérogation doit également être admise lorsque les données personnelles n'ont pas été conservées sur papier ou ne sont pas imprimables. Dans un tel cas, le maître du fichier peut exceptionnellement imposer la remise d'une copie image ou audio, mais il n'a pas l'obligation de

- 17/20 -

C/19512/2012 fournir une transcription écrite de l'enregistrement (MEIER, op. cit., N. 1078; GRAMIGNA/MAURER-LAMBRU, op. cit., n. 49 ad art. 8 LPD).

E. 4.4.2

Le PFPDT établit les faits d'office ou à la demande de tiers notamment lorsqu'une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (art. 29 al. 1 let. a LPD). Il peut ensuite recommander de modifier ou de cesser le traitement (art. 29 al. 3 LPD). Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision (art. 29 al. 4 LPD). La recommandation du PFPDT n'acquiert toutefois pas la force de chose jugée, même si elle est acceptée par son destinataire (MEIER, op. cit., N. 1925; HUBER, Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, 2006, 2ème éd., N. 30 ad art. 29 LPD).

E. 4.4.3

En l'espèce, l'application de l'une des deux exceptions expressément prévues par le Conseil fédéral au principe de la remise d'une copie écrite des documents (art. 1 al. 3 OLPD) est exclue par l'absence de consentement de l'intimée. On a vu que la jurisprudence a laissé ouverte la possibilité d'envisager d'autres exceptions, en précisant qu'il devait s'agir de circonstances particulières, et la doctrine évoque à ce titre le cas de données contenues sur un support audio ou photographique, dont la personne concernée ne peut pas exiger une retranscription écrite (cf. supra consid. 4.4.1). Le cas d'espèce ne concerne cependant pas une telle hypothèse. Non seulement les données en cause sont contenues sur un support papier, mais en outre, elles ont déjà été triées, réunies et même partiellement caviardées dans le cadre de leur transmission aux autorités américaines, ce qui exclut toute impossibilité ou difficulté disproportionnée d'ordre pratique liées à la remise d'une copie des documents à l'intimée. L'appelante argue vainement que les documents ne concerneraient que très indirectement et très partiellement l'intimée et contiendraient des

noms de tiers et d'autres informations de nature commerciale nécessitant "entre autres" un caviardage quasi intégral. Cet argument ne peut être suivi, dès lors que le nom de l'intimée y est cité ou qu'il y est fait référence de manière reconnaissable, et qu'elle a ainsi le droit d'accéder aux données traitées. En outre, comme vu ci-avant, la banque n'est, d'une part, pas fondée à s'opposer à un tel droit en se prévalant des secrets contenus dans les documents en cause et elle ne peut corollairement pas invoquer la nécessité de caviarder de telles informations. D'autre part, elle a déjà été autorisée par le premier juge à caviarder tous les noms et autres données permettant d'identifier des tiers.

- 18/20 -

C/19512/2012

E. 4.4.4

L'appelante se réfère également aux recommandations du PFPDT du 15 octobre 2012 pour s'opposer à la remise d'une copie écrite des documents en cause, en rappelant que lesdites recommandations ont cautionné, en ce qui concernait l'accès aux données déjà transmises aux autorités américaines, la forme de la simple consultation des documents sur place, compte tenu de leur sensibilité, des règles de sécurité de la banque, ainsi que du secret bancaire et des règles internes interdisant aux employés d'emporter des documents chez eux. Les conclusions du PFPDT ne lient cependant pas les juridictions civiles, faute de revêtir l'autorité de chose jugée. Elles ne sont au demeurant même pas obligatoires vis-à-vis de l'appelante, qui aurait pu les rejeter ou ne pas les suivre (art. 29 al. 4 LPD). Comme vu ci-avant (cf. supra consid. 4.3.4), la Cour retient en l'espèce que les intérêts de la banque pris en considération par le PFPDT, pour autant qu'ils puissent être invoqués en dépit de ce que les documents ont déjà été communiqués à un tiers, ne prennent pas le pas sur ceux de l'intimée, expressément prévus par le droit de la protection des données, à recevoir une copie écrite des données traitées et ne justifient dès lors aucune restriction aux droits de cette dernière. En ce qui concerne les intérêts des tiers, également pris en compte par le PFPDT, ils sont déjà suffisamment protégés par le caviardage des éléments permettant d'identifier ces derniers.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'est pas fondée à contester sur le principe le droit d'accès de l'intimée aux données personnelles en cause, ni à s'opposer à la remise d'une copie écrite des documents, conformément aux modalités définies par le Tribunal. L'obligation supplémentaire prévue par le premier juge d'indiquer à quelles date et à quelles autorités américaines les documents ont été transmis n'est au surplus pas contestée. L'appel sera dès lors rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais du présent appel, arrêtés à 7'000 fr. (art. 94 al. 2, 95, 106 al. 1 et CPC ; art. 5, 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont partiellement compensés à hauteur de 2'000 fr. par l'avance opérée par l'appelante, restant acquise à l'Etat, et cette dernière sera condamnée à verser le solde (111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie, arrêtés à 7'000 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84 et 86 RTFMC).

- 19/20 -

C/19512/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 novembre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/14186/2013 rendu le 24 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19512/2012-7. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Confirme les chiffres 4 à 9 du jugement entrepris. Arrête les frais judiciaires à 7'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense à hauteur de 2'000 fr. avec l'avance de frais opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à l'Etat le solde des frais judiciaires de 5'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 7'000 fr. au titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 20/20 -

C/19512/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Sans valeur litigieuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.